

Type d'action 2.5
Prendre des mesures en faveur d'une gestion durable de l'eau
<u>Objectif Stratégique</u> Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable
<u>Priorité 3</u> Une Martinique durable
<u>Objectif Spécifique</u> 2.5. Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau
<u>Taux moyen d'intervention</u> : 60%
<u>Service instructeur</u> : Direction des Fonds Européens
<u>Fonds mobilisés</u> : FEDER
<u>Seuil de financement</u> : 200 000 € cout total

Services pouvant être consultés	- Toutes Directions Opérationnelles de la CTM - Le comité des financeurs du plan eau DOM Martinique (secrétariat ODE) - Les Services de l'Etat : La DEAL ; la Direction de la Mer, l'ARS, l'ADEME... - ODE - ...
<u>Objectifs :</u> Pour répondre aux situations de crise causées par les événements climatiques extrêmes (sécheresse, cyclone...), le « plan eau DOM » se présente comme le principal cadre d'intervention pour les acteurs de l'eau. Ce plan mis en place en 2016 concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte et Saint-Martin. Il vise à accompagner sur une durée de dix ans les collectivités compétentes dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement. En lien avec les orientations de l'annexe D du rapport Pays France (Prendre des mesures en faveur d'une gestion durable de l'eau), l'objectif spécifique 2.5 vise à : • Soutenir la fourniture d'eau à la population ○ Travaux d'infrastructures pour la production et la distribution de l'eau ○ Travaux d'interconnexion et de stockage, y compris les études préalables ○ Travaux y compris les études préalables pour diversifier l'origine des ressources • Mieux gérer la ressource en eau et reconquérir la qualité de l'eau	

- Travaux y compris les études préalables pour le développement de ressources alternatives et mise en adéquation des usages et des traitements (développer un réseau d'eau brute par exemple pour les processus industriels sans avoir à utiliser de l'eau potable, eaux de pluie, eaux usées traitées, eaux grises...)
- Travaux et matériels pour améliorer la recherche de fuite
- Travaux de renouvellement des réseaux dans un objectif d'amélioration de leur rendement
- Travaux en vue de l'amélioration de la qualité des eaux portuaires, des zones de plaisance et de baignade
- Travaux pour la mise en place et la protection des périmètres de captage
- Améliorer l'assainissement
 - Réhabilitation et construction d'infrastructures publiques de collecte et de traitement des eaux usées, dans le cadre du réseau collectif d'assainissement, y compris les études préalables
 - Réhabilitation de dispositifs individuels d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage publique
 - Financement de filières de gestion des sous-produits de traitement des eaux usées et matière de vidange, y compris les études préalables

Résultats attendus :

- Développer les capacités techniques et financières pour développer un réseau de distribution d'eau potable correspondant aux besoins
- Diversifier l'origine des ressources (eaux pluviales, eaux souterraines...), développer les interconnexions de réseaux et de stockage
- Réhabiliter les réseaux d'eau et d'assainissement
- Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Soutenir la fourniture d'eau à la population
- Mieux gérer la ressource en eau
- Améliorer l'assainissement

Types d'actions :

Action 2.5.1 Investissement dans les infrastructures de production et distribution d'eau potable

- Travaux de modernisation ou de remplacement des infrastructures de production et de distribution de l'eau avec comme objectif une consommation d'énergie moyenne du bâtiment $\leq 0,5$ kWh ou un indice de fuite des infrastructures $\leq 1,5$, et une réduction des fuites ou de la consommation moyenne d'énergie de plus de 20 % induite par la rénovation
- Travaux d'interconnexion et de stockage avec comme objectif une consommation d'énergie moyenne du bâtiment $\leq 0,5$ kWh ou un indice de fuite des infrastructures $\leq 1,5$, et une réduction des fuites ou de la consommation moyenne d'énergie de plus de 20 % induite par la rénovation
- Travaux pour diversifier l'origine des ressources (eaux pluviales, eaux souterraines...) et pour la recherche de ressources alternatives et mise en adéquation des usages et des traitements (développer un réseau d'eau brute par exemple pour les processus industriels sans avoir à utiliser de l'eau potable) avec comme objectif une

consommation d'énergie moyenne du bâtiment $\leq 0,5$ kWh ou un indice de fuite des infrastructures $\leq 1,5$, et une réduction des fuites ou de la consommation moyenne d'énergie de plus de 20 % induite par la rénovation

Action 2.5.2 Investissement dans les infrastructures de traitement des eaux usées

- Travaux de modernisation ou remplacement des infrastructures de collecte et traitement des eaux usées avec comme objectif une consommation d'énergie moyenne du bâtiment $\leq 0,5$ kWh ou un indice de fuite des infrastructures $\leq 1,5$, et une réduction des fuites ou de la consommation moyenne d'énergie de plus de 20 % induite par la rénovation

Action 2.5.3 Actions d'amélioration de gestion de la source en eau et de la qualité de l'eau

- Projets de lutte contre les fuites y compris diagnostic et conseil pour la réalisation des travaux
- Travaux de renouvellement des réseaux dans un objectif d'amélioration de leur rendement
- Projets ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des eaux portuaires, des zones de plaisance et de baignade,
- Projets de réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux usées, eaux grises, des eaux de pluie...) ayant pour objectif de réduire la pression sur les ressources d'eau traditionnelles.

Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :

- Action s'inscrivant dans les orientations des documents de programmation notamment le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- Pour les projets des collectivités et leurs délégataires en charge des compétences eau et assainissement, le projet est en cohérence avec les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement, le plan Eau-DOM et les contrats de progrès qui en découlent et les profils de baignade
- Le projet est mature au stade du lancement de la consultation des entreprises pour travaux (démonstration de la maîtrise foncière, le projet a fait l'objet d'un examen du comité des financeurs du plan eau DOM, études préalables achevées, démonstration de la capacité à engager les dépenses et dossiers de consultation des entreprises)
- Capacité technique et de gestion nécessaires à mener à bien l'action et à renseigner les indicateurs énergétiques, ou de rendement de réseau ainsi que la capacité à entretenir l'installation
- En matière de travaux, le projet porte sur la réhabilitation des réseaux vétustes, concourant à l'amélioration de leur gestion pour en améliorer le rendement, ou sur la réhabilitation des usines de traitement d'eau potable et la réhabilitation et sécurisation des ouvrages de prélèvement d'eau
- Concernant le renouvellement de réseaux, le projet est accompagné d'éléments techniques justifiant le choix du tronçon faisant l'objet du renouvellement et sa priorisation dans la stratégie de renouvellement de réseaux du maître d'ouvrage
- Le projet lié au renforcement de la capacité de production (nouvelle usine ou extension) ne peut être financé que s'il présente une justification au regard des besoins, inscrits dans un schéma directeur

d'alimentation en eau potable, et sous réserve de mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'amélioration des rendements de réseaux. Ces conditions s'appliquent également au projet de réhabilitation d'usine qui intégrerait une extension de leur capacité nominale

- Concernant les travaux, le projet présente à minima un avant-projet et autant que possible une étude au stade PRO (étude de projet) / DCE (dossier de consultation des entreprises) travaux.
- Pour les travaux le nécessitant, la demande de subvention est accompagnée des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau, permis de construire, récépissé de déclaration, ou attestation de dépôt quand l'autorisation n'est pas encore délivrée) Les autorisations doivent être obtenues avant le passage en Instance Technique Partenariale ITP
- Concernant les travaux sur les ouvrages de prélèvement d'eau potable, le maître d'ouvrage justifie d'avoir initié les procédures de DUP (déclaration d'utilité publique) et de mise en place des périmètres de protection pour l'ensemble de ses points de prélèvement d'eau. La procédure de DUP doit être aboutie et l'arrêté doit être remis avant la remise du rapport d'exécution final
- Concernant les travaux de renouvellement de réseau, les travaux doivent faire l'objet d'une géolocalisation dans le progiciel préconisé par l'AG dans la convention
- En matière de travaux, le projet contribue à réduire les déversements d'effluents non traités par la création et réhabilitation des ouvrages de traitement des eaux usées
- Concernant les extensions de réseaux d'assainissement, le projet contribue à réduire les taux d'eaux claires parasites
- Concernant la création d'ouvrage de traitement des eaux usées, le projet justifie des études amont incluant systématiquement l'étude de plusieurs solutions et notamment pour les installations de traitement de quelques milliers d'équivalent-habitants, les filières rustiques type « filtres plantées de roseaux »
- Concernant les essais de réception des ouvrages du système d'assainissement par un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise des travaux, le projet prévoit et réalise ce recours conformément à la réglementation en vigueur, avec des dépenses faisant l'objet d'un poste de dépenses spécifique, le solde des subventions ne pouvant être versé qu'à l'appui d'un PV démontrant que les essais ont été concluants
- Le projet présente un coût total supérieur à 500 000 euros

Les opérations exclues :

- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du Programme FEDER FSE +
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures
- Les opérations au stade de la démonstration ou de l'expérimentation. (Elles sont financées dans le cadre de la priorité 1 Une Martinique Intelligente)

Dépenses :

FICHE DOMO V1- (Mai 2024)

Dépenses éligibles :

- Les frais d'études d'avant-projet, maîtrise d'œuvre
- Les dépenses liées à des travaux de construction et/ou de rénovation d'infrastructure de production d'eau potable
- Les dépenses liées à des travaux de construction et/ou de rénovation d'infrastructure d'assainissement
- Les dépenses liées à des travaux de renouvellement ou d'extension de réseau
- Les dépenses permettant d'améliorer le rendement des réseaux (vannes de sectorisation, outils de pilotage du réseau...)
- Les dépenses permettant d'améliorer les débits des réseaux (interconnexions, surpresseurs...)
- Les équipements permettant de baisser la consommation énergétique des infrastructures
- Les études permettant de renseigner les indicateurs

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite de 5% des dépenses éligibles, plafonnés à 10 000 €.

Dépenses non éligibles :

Réglementaires : Assurances, frais bancaires, dépenses d'investissement de remplacement, pénalités, amende

Principaux groupes cibles :

- Les collectivités
- Les établissements publics
- Les entreprises

Domaines d'intervention :

- DI 063 - Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable) conformes aux critères d'efficacité énergétique
- DI 064- Gestion de l'eau et conservation des ressources en eau (y compris la gestion des bassins hydrographiques, les mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique, la réutilisation, la réduction des fuites)
- DI 066- Collecte et traitement des eaux usées conformes aux critères d'efficacité énergétique,

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :

Indicateurs de réalisation

- RCO30- Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau
- RCO31- Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour le réseau public de collecte des eaux résiduaires

Indicateurs de résultats

- RCR41- Population raccordée à des installations améliorées d'alimentation publique en eau
- RCR42- Population raccordée au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux résiduaires
- RCR43- Pertes d'eau dans les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet

Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre

Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle

Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FEDER au niveau de l'objectif spécifique est de 60 %

Les instances décisionnelles peuvent, après avis motivé du service instructeur et dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable, adapter le taux d'intervention.

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

FICHE DOMO V1- (Mai 2024)

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- la commande publique,
- la publicité européenne,
- aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 Règlement de Minimis général n ° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023
- Règlement de Minimis général n ° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023

Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

Les principes directeurs de sélection

Les critères de sélection

Les critères d'éligibilité

L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2

L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Lignes de partage :

Les opérations d'irrigation des exploitations agricoles sont financées par le FEADER

Les opérations peuvent mobiliser des fonds de l'ODE, OFB, ADEME (PTME)...

Critères de sélection

Prendre des mesures en faveur d'une gestion durable de l'eau

- Le projet participe à l'amélioration du service rendu à la population
- Le projet participe à l'amélioration de la performance de l'exploitant
- Le projet intègre une dimension efficacité énergétique
- Le projet fait l'objet d'une concertation dans le cadre du plan eau DOM ou/et inscrit dans le plan de relance de la CTM

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 6 points ne seront pas retenus